

## **VII. LES MESURES D'ENCOURAGEMENT DE L'EMPLOI COMME INDEPENDANT**

### **A. Les interventions pour l'aménagement du poste de travail**

#### **1. Région wallonne**

Une intervention est accordée par l'Agence sous certaines conditions à la personne handicapée indépendante dans les frais d'aménagement de son poste de travail. Cette intervention doit lui permettre d'accéder à une activité indépendante, à une autre activité indépendante qui corresponde mieux à ses capacités ou de maintenir au travail une personne qui devient handicapée. Le travailleur indépendant doit entre autres démontrer que l'aménagement n'est pas effectué couramment dans sa branche d'activité et est indispensable pour lui permettre d'exercer son activité professionnelle et fournir à l'AWIPH des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité.

L'intervention couvre l'intégralité des frais réellement exposés, reconnus nécessaires pour l'aménagement du poste de travail. Lorsque l'aménagement consiste en l'achat de matériel d'un modèle spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce modèle et celui du modèle standard. L'aménagement de l'immeuble où est exercée l'activité professionnelle relève de la réglementation relative à l'aide matérielle.

#### **2. Région de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française)**

Une intervention est accordée pour l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail du travailleur indépendant à titre principal. Par poste de travail, il faut entendre le lieu dans lequel ce travailleur dispose des ressources matérielles lui permettant d'effectuer son travail.

Seul le poste de travail principal peut donner lieu aux interventions. Selon certaines conditions, le véhicule de travail peut également être considéré comme faisant partie du poste de travail.

Une intervention pour des aménagements immobiliers ne peut être octroyée qu'à la condition que l'absence d'aménagement constitue un obstacle à l'exercice de l'emploi.

Une équipe pluridisciplinaire statue sur la demande d'intervention en tenant compte des besoins du travailleur handicapé et du caractère raisonnable des aménagements demandés. Ce caractère raisonnable est évalué en fonction de leur coût, de leur efficacité, de l'absence d'alternatives moins onéreuses et de l'investissement dans le temps. L'intervention est payée dans les conditions et selon les modalités applicables aux aides à l'inclusion (aides matérielles). L'intervention porte au maximum sur les frais réellement encourus. Elle ne couvre que la partie des frais qui représentent un coût supplémentaire par rapport à ceux engendrés en faveur d'une personne valide et n'est octroyée que si la dépense ne peut être supportée par un autre pouvoir public.

### 3. Région flamande

Le VDAB intervient dans les frais d'adaptation d'un poste de travail supportés par des indépendants pour autant que ceux-ci démontrent que les adaptations ou le matériel pour lequel une intervention est demandée ne sont pas courants dans leur branche professionnelle et sont directement nécessaires pour l'exercice des activités professionnelles. Ils doivent s'engager à ne pas introduire l'adaptation pour laquelle ils ont bénéficié d'une intervention comme charge d'exploitation dans leur déclaration fiscale. L'intervention couvre la différence entre les frais d'adaptation du poste de travail pour une personne valide et ceux nécessaires en raison du handicap au travail. L'aménagement de l'immeuble où est effectuée l'activité professionnelle relève de la réglementation relative à l'aide matérielle.

## B. Les primes aux travailleurs indépendants

### 1. Région wallonne

L'AWIPH octroie une prime à la personne handicapée qui s'installe comme indépendant, qui reprend son activité d'indépendant après une période d'inactivité de six mois provoquée par un accident ou une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par son état de santé. L'intervention est fixée à 33 % du revenu minimum mensuel moyen garanti (déterminé par la convention collective de travail n° 43). L'octroi de la prime est subordonné à la production de documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet. Cette prime mensuelle est allouée pendant une durée maximale d'un an (non renouvelable).

### 2. Région de Bruxelles-capitale (Commission communautaire française)

En Région de Bruxelles-capitale, une prime d'installation est octroyée via PHARE à la personne handicapée qui exerce une activité comme travailleur indépendant à titre principal. Cette prime vise à compenser la perte de rendement.

Cette intervention financière est accordée pour une période maximale d'un an pouvant être renouvelée par périodes successives d'un an sur la base de la persistance de la perte de rendement. Elle ne peut excéder 50 % du revenu minimum mensuel moyen garanti (déterminé par la convention collective de travail n° 43) et est fixée en fonction de la perte de rendement du travailleur.

### 3. Communauté flamande

Le VDAB octroie une VOP à la personne atteinte d'un handicap à l'emploi qui devient indépendante à titre principal. Le revenu minimum mensuel moyen garanti (déterminé par la convention collective de travail n° 43) sert de base pour le calcul de la VOP. La VOP est de 40 % de ce montant de base durant le trimestre de la demande et les quatre trimestres suivants et de 20 % durant les trimestres suivants jusqu'au dix-neuvième trimestre après celui de la demande. Ce dernier montant peut être maintenu pendant vingt autres trimestres. Des prolongations supplémentaires peuvent être demandées tous les vingt trimestres, à condition de démontrer suffisamment d'activité professionnelle, à savoir un revenu net imposable supérieur au revenu minimum mensuel moyen garanti, ce qui est démontré par une feuille d'imposition fiscale.

### C. L'intervention pour les frais de déplacement

En Région wallonne, l'AWIPH peut accorder une intervention dans les frais de déplacement exposés par le travailleur indépendant handicapé pour se rendre de son domicile au siège de son activité, à raison d'un aller et retour par jour.